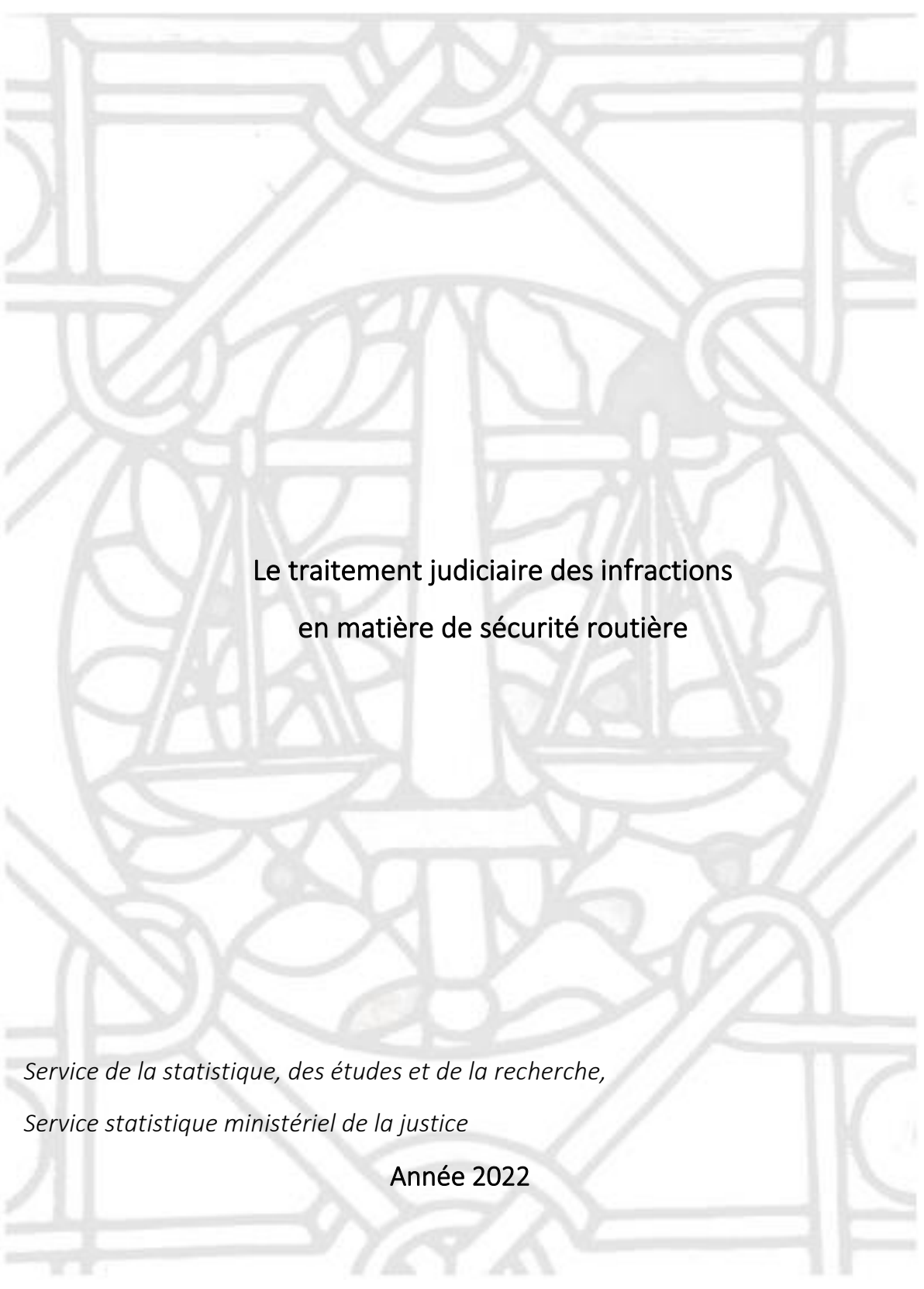


Contribution du ministère de la justice au bilan annuel de la sécurité routière



Le traitement judiciaire des infractions
en matière de sécurité routière

*Service de la statistique, des études et de la recherche,
Service statistique ministériel de la justice*

Année 2022

Le traitement judiciaire des infractions à la sécurité routière en 2022

Autrice : Fidèle Akouwa DONOU - SSER

Ce rapport porte sur le traitement judiciaire des infractions à la sécurité routière. Il exploite deux sources : le fichier statistique Cassiopée, issu de l'application de gestion des procédures pénales du même nom, et le fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques (CJN). Le premier fournit les statistiques sur les orientations par les parquets, le second celles sur les condamnations des personnes physiques.

Sont inscrites au CJN les condamnations pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe. Elles sont retenues pour cette étude dès lors qu'elles sont relatives à la sécurité routière. Toutefois, les crimes d'homicides volontaires utilisant un véhicule ne sont pas considérés comme relatifs à la sécurité routière, le véhicule étant seulement vu comme l'arme par destination de l'homicide. De ce fait, le champ de la sécurité routière ne contient aucun crime mais seulement des délits et contraventions de 5^e classe. Ces dernières peuvent être sanctionnées par les tribunaux correctionnels, en parallèle à un délit. Elles peuvent même constituer l'infraction principale condamnée en cas de relaxe pour le délit. Le faible volume de ces contraventions de 5^e classe (6,4 % des condamnations du champ en 2022) justifie qu'elles ne soient pas distinguées des délits dans cette contribution.

Ces condamnations sont issues des ordonnances pénales, des ordonnances de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et des jugements prononcés par les tribunaux. Les compositions pénales ne sont pas prises en compte.

La nomenclature des contentieux utilisée dans ce rapport pour les statistiques issues du fichier statistique Cassiopée est la « nature d'affaire », dite aussi « nataff », tandis que celle qu'exploite le CJN est la « nature d'infraction », ou « natinf ». La natinf est une nomenclature plus fine que la nataff : chaque poste de la nataff regroupe une ou plusieurs natinfs.

Les infractions routières prises en compte correspondent, dans le fichier statistique Cassiopée, à un certain nombre de postes nataff, et, dans le fichier statistique CJN, aux postes natinf correspondant à ces postes nataff. Le périmètre des infractions est donc identique dans ces deux sources.

Le contentieux routier se décompose en quatre grands groupes :

- ❖ Le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants et infraction à la vitesse ;
- ❖ Les atteintes involontaires à la personne : accident mortel de la circulation - en ayant fait usage ou non d'alcool ou de stupéfiants -, accident de la circulation avec blessures involontaires - en ayant fait usage ou non d'alcool ou de stupéfiants ;
- ❖ Les infractions dites « papiers » : défaut de permis de conduire, violation aux droits de conduire, défaut de pièce administrative, défaut de réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules et plaques ;
- ❖ Les infractions visant à échapper aux contrôles : délit de fuite et refus d'obtempérer ou de vérification.

Avertissement

Les données du Casier de l'année n sont considérées comme définitives à l'automne $n+2$. Il est donc nécessaire de les estimer pour ces travaux. Pour ce faire, les données provisoires de 2022 (2022^p) et semi définitives de 2021 (2021^{sd}) sont calculées à partir d'une estimation des taux de condamnations qui parviendront au CJN entre le bilan proposé ici et les données définitives. Ces condamnations « imputées » correspondent respectivement à 16,3 % de l'ensemble des condamnations pour l'exercice 2022 provisoire et à 4,5 % pour celui de 2021 semi-définitif. Les données provisoires et semi définitives sont robustes sur les structures. En revanche, utiliser ces chiffres, notamment ceux provisoires, en évolution par rapport à l'année précédente est plus délicat, car les évolutions sont de faible ampleur et susceptibles d'être révisées lors des diffusions ultérieures.

En ce qui concerne Cassiopée, les données de l'année n sont considérées comme définitives fin mars $n+2$.

Le périmètre d'étude correspond aux condamnations prononcées en 2022 pour le fichier statistique CJN, et aux affaires pénales orientées par le parquet en 2022 pour le fichier statistique Cassiopée. Ces deux fichiers portent sur des infractions qui ne se recouvrent pas totalement puisqu'ils correspondent à des étapes différentes de la procédure. Ainsi, par exemple, une affaire orientée par le parquet en 2021 peut donner lieu à une condamnation en 2022.

Le périmètre géographique retenu dans ce bilan correspond à la France (France hexagonale et départements et régions d'outre-mer).

Depuis novembre 2018, certains délits routiers « papiers » sont susceptibles d'être passibles d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD). Actuellement, elles ne sont ni inscrites au Casier judiciaire, ni saisies dans Cassiopée, mais sont depuis peu disponibles dans l'application de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). Le tableau ci-dessous fournit les volumes annuels d'AFD dressées par les policiers et les gendarmes pour les infractions routières et reçues par les mis en cause. En 2022, la part des AFD payées au stade AFD (sans contestation ni majoration du fait d'un paiement hors délais) parmi les reçues est de 21 %. Certaines amendes émises ne sont en effet pas reçues car le mis en cause ne peut pas être retrouvé (problème d'identité, d'adresse...)

	Émises	Reçues
Circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance	128 291	107 556
Conduite d'un véhicule sans permis	22 128	17 471
Conduite d'un véhicule avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite	2 968	2 648

Source : Kibana Dashboard STAT - Statistiques générales.

Champ : France.

Ces AFD ne sont pas intégrées dans les indicateurs donnés dans la suite de ce rapport. Par ailleurs, les ordonnances pénales et les condamnations rendues pour les contraventions de 5^e classe prononcées par les tribunaux de police n'étaient pas disponibles entre 2016 et 2019 dans le fichier statistique des condamnations du fait de leur enregistrement tardif au CJN. Elles ont été rajoutées à partir de 2019 et donc figurent dans les indicateurs donnés dans ce rapport.

Sommaire

1. Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière	6
1.1. Le parquet donne une réponse pénale à 95 % des auteurs poursuivables dans des affaires avec infraction à la sécurité routière en 2022	6
1.2. Près de quatre condamnations sur dix prononcées en 2022 sanctionnent des infractions à la sécurité routière	7
2. Le non-respect des règles de conduite	11
2.1. Une condamnation sur cinq sanctionne une conduite en état alcoolique en 2022.....	11
2.2. Une peine d'emprisonnement prononcée pour un quart des condamnés pour conduite en état alcoolique	12
2.3. Des peines d'amendes plutôt que des emprisonnements avec sursis total	13
2.4. La multi-infractions et la récidive aggravent la peine	14
3. Six infractions « papiers » sur dix sont associées à d'autres infractions	14
4. Les infractions visant à échapper au contrôle : des peines d'emprisonnement ferme dans 39 % des cas	15
5. Les atteintes involontaires à la personne	16
5.1. Les atteintes corporelles involontaires : une reprise de la baisse.....	16
5.2. Une peine d'emprisonnement prononcée 8 fois sur 10 en présence de circonstances aggravantes	16
6. Les condamnations selon le sexe et l'âge pour les contentieux papiers, non-respect des règles de conduite et atteinte involontaire à la personne	18

1. Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière

1.1. Le parquet donne une réponse pénale à 95 % des auteurs poursuivables dans des affaires avec infraction à la sécurité routière en 2022

384 800 auteurs d'infractions à la sécurité routière ont été orientés par les parquets en 2022, soit 21 % de l'ensemble des auteurs orientés en 2022. Mises à part quelques infractions peu fréquentes (moins de 1 % des auteurs), les infractions à la sécurité routière sanctionnées par la justice peuvent être regroupées en quatre catégories principales : les infractions liées au non-respect des règles de conduite (conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou infractions à la vitesse) regroupant 45 % des auteurs orientés en 2022 pour des infractions à la sécurité routière, les atteintes aux personnes, 7 % parmi eux, les infractions « papiers » (tels que le défaut de permis de conduire), 36 % parmi eux, et les infractions visant à échapper aux contrôles, 12 %. ► **Tableau 1**

Parmi l'ensemble des auteurs impliqués dans une affaire relative à la sécurité routière, 68 000 (soit 18 %) ont été considérés comme non poursuivables, soit parce que l'infraction n'a pas été constituée ou a été insuffisamment caractérisée (14 %), soit parce que l'auteur est resté inconnu (3 %). Parmi les 316 900 auteurs poursuivables, 15 000 (soit 5 %) ont fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites, soit parce que l'auteur, bien que connu, n'a pas pu être retrouvé, soit parce que celui-ci s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative ou que l'infraction était de faible gravité. Une réponse pénale a été donnée par le parquet à 301 900 auteurs en 2022, soit 95 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. Parmi eux, 24 % ont fait l'objet d'un classement sans suite (CSS) après procédure alternative aux poursuites et 76 % ont été poursuivis devant une juridiction d'instruction ou de jugement, un tribunal correctionnel, une juridiction pour mineurs ou un tribunal de police. En 2022, 93 % des auteurs ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel, 6 % devant le tribunal de police et dans 1 % des cas, l'affaire a été transmise devant le juge des enfants et à l'instruction.

Pour 15 % des auteurs d'infractions au non-respect des règles de conduite, la réponse pénale est une alternative aux poursuites ; 68 % de ces auteurs sont poursuivis. Plus des trois quarts des auteurs d'infractions sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants font l'objet de poursuites (77 %).

L'alternative aux poursuites est la réponse pénale la plus courante pour les auteurs d'infractions de délits de fuite (50 %) et pour les auteurs d'infractions liées à des accidents de la circulation avec blessures involontaires sans usage d'alcool ou de stupéfiants (41 %).

En 2022, le taux de poursuite est de 70 % pour les mis en cause pour des infractions « papiers ». Pour les violations et restrictions au droit de permis, ce taux est de 83 %.

Tableau 1 : Les auteurs dans les affaires d'infractions routières traitées par les parquets selon le motif de classement en 2022

unité : auteur-affaire

	Total	%	CSS* pour défaut d'éluclidation	CSS* pour infraction non poursuivible	CSS* pour inopportunité des poursuites	Taux de réponse pénale	Procédure alternative aux poursuites réussies		Poursuites
								dont composition pénale	
Ensemble	384 757	100	12 446	55 452	14 963	95,3%	72 568	29 087	229 328
Non-respect des règles de conduite	173 587	45,1	2 958	23 617	3 385	97,7%	25 791	22 297	117 836
Conduite avec alcool ou stupéfiant	129 883	33,8	203	4 627	1 463	98,8%	23 920	21 347	99 670
Infraction à la vitesse	40 910	10,6	2 527	18 126	1 747	91,4%	1 391	858	17 119
Autre infraction lié au non-respect des règles de conduite	2 794	0,7	228	864	175	89,7%	480	92	1 047
Atteinte involontaire à la personne	25 670	6,7	666	6 039	1 797	90,5%	9 171	1 234	7 997
Accident mortel circulation et alcool ou stupéfiant	192	0,0	<5	75	<5	97,4%	<5	<5	110
Accident mortel circulation	1 622	0,4	<5	728	nc	95,5%	nc	<5	808
Accident de la circulation avec blessure involontaire et alcool ou stupéfiant	2 314	0,6	28	210	73	96,5%	217	70	1 786
Accident de la circulation avec blessure involontaire	21 542	5,6	635	5 026	1 681	89,4%	8 907	1 161	5 293
Infraction papier	138 064	35,9	1 745	15 810	5 900	95,1%	17 885	4 817	96 724
Défaut de permis de conduire	63 970	16,6	331	6 416	2 555	95,5%	7 281	2 529	47 387
Violation, restriction aux droits de conduire	34 349	8,9	118	2 991	869	97,2%	1 746	629	28 625
Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	34 326	8,9	511	5 106	2 153	92,5%	7 266	1 487	19 290
Réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	5 419	1,4	785	1 297	323	90,3%	1 592	172	1 422
Infraction visant à échapper aux contrôles	44 680	11,6	7 007	9 317	3 477	87,7%	18 861	683	6 018
Délit de fuite	35 310	9,2	4 814	8 068	2 888	87,1%	17 566	275	1 974
Refus d'obtempérer, refus de vérification	9 370	2,4	2 193	1 249	589	90,1%	1 295	408	4 044
Autres infractions	2 756	0,7	70	669	404	80,0%	860	56	753

<5: non diffusé en raison du secret statistique

nc : non communiqué en raison du secret statistique

*CSS : classement sans suite

Les données de 2022 sont provisoires.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, Fichier statistique Cassiopée.

Champ : France

Lecture : en 2022, les parquets ont traité les affaires de 384 757 auteurs d'infractions routières.

Note : les données présentées ici sont en unité de compte auteur-affaire. Il signifie qu'un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois.

1.2. Près de quatre condamnations sur dix prononcées en 2022 sanctionnent des infractions à la sécurité routière

En 2022, 221 650 condamnations ont sanctionné 318 600 infractions¹ à la sécurité routière. Cela représente, en 2022, 41 % de l'ensemble des condamnations prononcées alors que les mis en cause ne représentaient que 21 % de l'ensemble des auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022 (cf. supra). Les infractions routières sont ainsi plus sanctionnées que les autres infractions.

En 2022, le nombre de condamnations relatives au contentieux de la sécurité routière diminue de près de 2 % par rapport à 2021 et le nombre d'infractions de ce contentieux sanctionnées d'un peu plus de 2 %. ► **Tableau 2**

Les infractions liées au non-respect des règles de conduite constituent le principal groupe d'infractions sanctionnées, représentant 50 % des infractions sanctionnées en 2022 et 64 % des condamnations prononcées en matière de sécurité routière. Les infractions papiers représentent 27 % des condamnations et 38 % des infractions sanctionnées en 2022. Les infractions visant à faire obstacle aux contrôles, parmi lesquelles les délits de fuite et refus d'obtempérer représentent quant à elles 5 % des condamnations et 8 % des infractions sanctionnées en 2022. Enfin, les atteintes corporelles involontaires par conducteur, avec ou sans état alcoolique ou usage de stupéfiants, pèsent pour 3 % des condamnations et 2 % des infractions sanctionnées en 2022.

¹ Infraction principale du champ.

Tableau 2 : Vue d'ensemble du contentieux de la circulation routière

unité : condamnation et infraction

	Nombre de condamnations			Nombre d'infractions sanctionnées		
	2020	2021sd	2022p	2020	2021sd	2022p
Toute infraction de sécurité routière	195 728	225 928	221 650	274 091	325 438	318 553
Non-respect des règles de conduite	122 650	140 782	142 069	136 379	158 236	159 609
Conduite en état alcoolique	66 274	66 813	70 998	73 729	75 278	79 179
<i>dont récidive de conduite en état alcoolique</i>	12 893	14 689	14 567	14 357	16 424	16 240
<i>dont conduite en état alcoolique et sous l'emprise de stupéfiant</i>	5 958	7 562	8 113	6 281	8 013	8 604
Conduite en ayant fait usage de stupéfiant	42 388	55 426	54 548	47 423	62 653	62 341
Grand excès de vitesse	13 988	18 543	16 523	15 227	20 305	18 089
Atteinte involontaire à la personne	5 465	7 043	6 620	6 116	7 891	7 386
Blessure par conducteur sans circonstance aggravante	1 632	2 236	1 959	1 886	2 557	2 235
Blessure par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	3 173	4 002	3 943	3 569	4 526	4 433
<i>dont blessure involontaire avec ITT¹ <= 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant</i>	1 241	1 418	1 366	1 344	1 546	1 486
<i>dont blessure involontaire avec ITT > 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant</i>	116	155	136	125	166	142
Homicide par conducteur sans circonstance aggravante	315	386	291	315	386	291
Homicide par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	345	419	427	346	422	427
<i>dont Homicide involontaire en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant</i>	107	121	122	107	121	122
Infraction "papier"	55 251	63 451	59 682	103 871	126 044	121 733
Conduite d'un véhicule sans permis	21 399	24 011	21 290	36 410	42 909	39 137
Conduite malgré suspension du permis	24 539	29 199	29 038	31 443	38 372	39 038
Défaut d'assurance	8 144	8 888	8 072	34 497	43 013	41 893
Défaut de plaque ou fausse plaque	1 169	1 353	1 282	1 521	1 750	1 665
Infraction visant à échapper au contrôle	10 393	12 453	11 207	23 989	28 735	25 542
Délit de fuite	3 312	4 000	3 707	4 426	5 356	4 974
Refus d'obtempérer	6 265	7 479	6 527	14 879	17 997	15 032
Refus de vérification de l'état alcoolique	808	966	965	4 672	5 370	5 524
Utilisation d'appareil perturbateur d'instrument de police	8	8	8	12	12	12
Autre infraction de circulation routière	1 969	2 199	2 072	3 736	4 532	4 283

1 : interruption totale de travail

Les données 2021 sont semi définitives et celles de 2022 provisoires.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Champ : France

Lecture : en 2022, 318 553 infractions à la sécurité routière ont été sanctionnées. 221 650 condamnations ont porté sur une infraction principale relative à la sécurité routière.

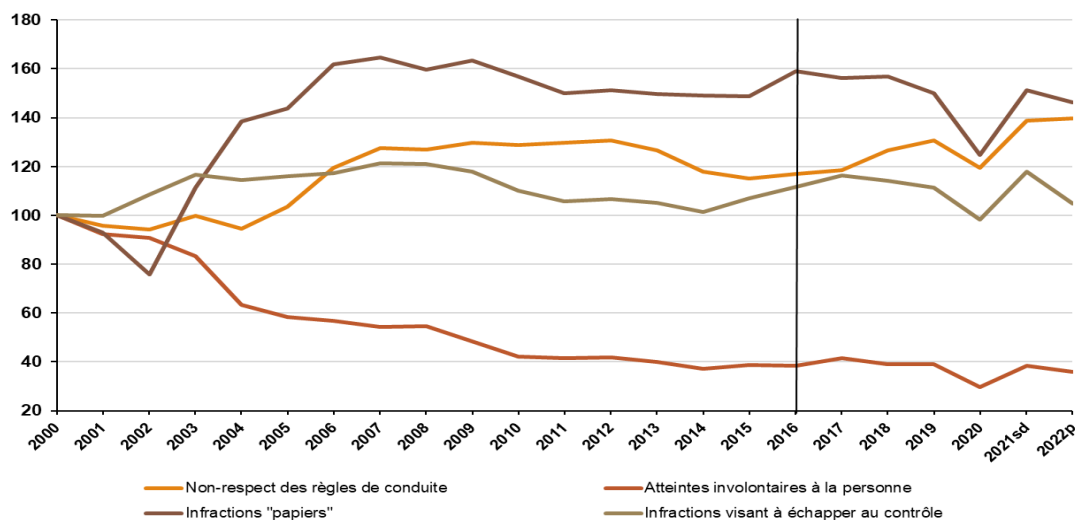
Note : la nomenclature utilisée dans ce tableau est un peu plus décomposée que celle figurant dans le tableau 1. En effet, celle du tableau 1 est en nomenclature Nataff, tandis que celle du tableau 2 est en nomenclature Natinf, seule à même de permettre des catégories plus fines.

Les atteintes involontaires à la personne ont baissé de façon continue de 64 % entre 2001 et 2022, s'établissant sur cette dernière année 64 % en dessous de son niveau de 2001, sous l'effet du recul important du nombre d'accidents de la route.

Concernant les autres contentieux, entre 2000 et 2007, le nombre d'infractions « papiers » sanctionnées par une condamnation a augmenté de 65 %. Depuis, leur volume a peu évolué, en dehors de la baisse exceptionnelle de 2020 due au Covid. Les infractions sanctionnées relatives au non-respect des règles de conduite ont augmenté de 30 % entre 2000 et 2009 puis se sont stabilisées en dehors d'un creux entre 2014 et 2017 et d'une baisse de 11 % en 2020 (effet Covid). Entre 2007 et 2014, le nombre d'infractions visant à échapper au contrôle donnant lieu à une condamnation a régulièrement baissé, avant de remonter, excepté en 2020. ► **Graphique 1**

Compte tenu de ces évolutions, le poids des infractions « papiers » parmi les infractions sanctionnées est passé de 31 % en 2000 à 38 % en 2022, tandis que celui des atteintes involontaires à la personne a reculé de 8,4 % à 2,3 % durant cette même période.

Graphique 1 : Infractions à la sécurité routière condamnées (indice 100 en 2000)



Les données 2021 sont semi définitives et celles de 2022 provisoires.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Champ : France, hors condamnations des tribunaux de police entre 2016 et 2019, hors compositions pénales à partir de 2016.

Lecture : le nombre d'infractions sanctionnées pour atteintes involontaires à la personne ont baissé de 64,1 % entre 2000 et 2022.

Pour faire face à la hausse du contentieux au début des années 2000, en raison notamment de la correctionnalisation² de certaines infractions en 2004 (pour les infractions « papiers » essentiellement), plusieurs procédures ont été créées :

- L'ordonnance pénale, une procédure sans audience autorisée pour certains délits et contraventions énumérés à l'article 295 du Code de procédure pénale.
- La CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), un mode de poursuite simplifié applicable à tous les délits dont l'encouru est une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.

Toutes ces procédures simplifiées visent à diminuer l'engorgement des tribunaux correctionnels et d'accélérer le traitement judiciaire des infractions

En 2022, sur les 222 500 procédures, la proportion d'ordonnances pénales (133 600) est plus élevée (60 %) que celle des jugements pénaux (88 800, 40 %) Parmi les décisions de condamnations, 43 % ont été rendues dans le cadre d'une procédure de CRPC (comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité). ► **Tableau 3**

² La correctionnalisation consiste à « rétrograder » la qualification pénale d'une infraction de crime en délit ou, à l'inverse, à passer d'une qualification pénale contraventionnelle à une qualification pénale délictuelle, à l'image de l'infraction de mise en circulation d'un véhicule terrestre à moteur sans assurance, contravention de 5^{ème} classe devenue un délit en 2004.

Tableau 3 : Contentieux de la circulation routière selon le type de procédure judiciaire en 2022

unité : condamnation

	Ordonnances pénales		Jugement du tribunal (total)				Toutes procédures	
		en %		en %	dont CRPC ²			en %
Toute condamnation pour au moins une infraction à la sécurité routière	133 617	100	88 842	100	38 396	100	222 459	100
Non-respect des règles de conduite	94 085	70,4	48 494	54,6	23 706	61,7	142 579	64,1
Conduite en état alcoolique	43 880	32,8	27 525	31,0	14 665	38,2	71 405	32,1
<i>dont récidive de conduite en état alcoolique</i>	1 981	1,5	12 595	14,2	6 800	17,7	14 576	6,6
<i>dont conduite en état alcoolique et sous l'emprise de stupéfiant</i>	3 446	2,6	4 685	5,3	2 600	6,8	8 131	3,7
Conduite en ayant fait usage de stupéfiant	35 741	26,7	18 862	21,2	9 015	23,5	54 603	24,5
Grand excès de vitesse	14 464	10,8	2 107	2,4	26	0,1	16 571	7,4
Atteinte involontaire à la personne	17	0,0	6 628	7,5	1 993	5,2	6 645	3,0
Blessure par conducteur sans circonstance aggravante	11	0,0	1 955	2,2	682	1,8	1 966	1,0
Blessure par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	6	0,0	3 950	4,4	1 311	3,4	3 956	1,8
<i>dont blessure involontaire avec ITT¹ <= 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant</i>	<5	0,0	nc	1,5	621	1,6	1 373	0,6
<i>dont blessure involontaire avec ITT > 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant</i>	0	0,0	137	0,2	34	0,1	137	0,1
Homicide par conducteur sans circonstance aggravante	0	0,0	292	0,3	0	0,0	292	0,1
Homicide par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive	0	0,0	431	0,5	0	0,0	431	0,2
<i>dont homicide involontaire en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant</i>	0	0,0	122	0,1	0	0,0	122	0,1
Infraction "papier"	34 330	25,7	25 608	28,8	10 169	26,5	59 938	27,0
Conduite d'un véhicule sans permis	12 692	9,5	8 787	9,9	2 932	7,6	21 479	9,7
Conduite malgré suspension du permis	14 129	10,6	14 943	16,8	6 767	17,6	29 072	13,1
Défaut d'assurance	6 872	5,1	1 230	1,4	255	0,7	8 102	3,6
Défaut de plaque ou fausse plaque	637	0,5	648	0,7	215	0,6	1 285	0,6
Infraction visant à échapper au contrôle	4 102	3,1	7 120	8,0	2 248	5,9	11 222	5,0
Délit de fuite	1 654	1,2	2 056	2,3	668	1,7	3 710	1,7
Refus d'obtempérer	1 995	1,5	4 540	5,1	1 434	3,7	6 535	2,9
Refus de vérification de l'état alcoolique	453*	nc	524*	nc	146	0,4	969	0,4
Utilisation d'appareil perturbateur d'instrument de police		nc		nc	0	0,0	8	0,0
Autres infractions de circulation routière	1 083	0,8	992	1,1	280	0,7	2 075	0,9

<5 : non diffusé en raison du secret statistique

nc : non communiqué en raison du secret statistique

* Cellules fusionnées en raison du secret statistique

¹ : Interruption totale de travail

² : Comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

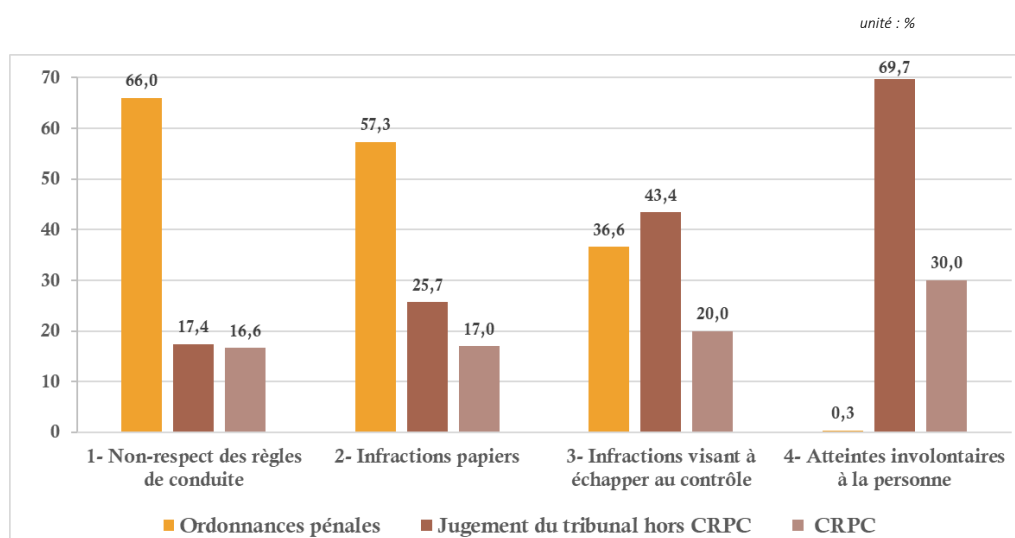
Champ : France, condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs.

Lecture : en 2022, 222 459 condamnations définitives ont été prononcées pour au moins une infraction relative à la sécurité routière. Parmi celles-ci, 133 617 sont des ordonnances pénales.

Les infractions relatives à la conduite en état alcoolique représentent 33 % des ordonnances pénales et celles sous l'emprise de stupéfiants et les délits « papiers », 27 % chacune. 29 % des jugements prononcés correspondent à des infractions « papiers ».

Par nature d'infraction, les condamnations par ordonnance pénale sont nettement majoritaires pour les infractions au non-respect des règles de conduite et les délits « papiers » (respectivement 66 % et 57 % des condamnations), alors que les condamnations par un jugement du tribunal sont les plus nombreuses pour les atteintes corporelles involontaires et les infractions visant à échapper au contrôle (respectivement 70 % et 43 %). ► **Graphique 2**

Graphique 2 : Le contentieux routier selon le type de procédure judiciaire en 2022



CRPC : comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Champ : France.

Lecture : en 2022, 43,4 % des infractions visant à échapper aux contrôles sont jugées au tribunal.

2. Le non-respect des règles de conduite

Le non-respect des règles de conduite regroupe trois types d'infractions : la conduite en état alcoolique, la conduite en ayant fait usage de stupéfiants, et le grand excès de vitesse. La conduite sous l'emprise d'un état alcoolique n'est un délit que si le taux d'alcool pur est supérieur ou égal à 0,8 gramme par litre de sang (ou 0,4 milligramme par litre d'air expiré). En deçà de ces taux, cette infraction est une contravention de 4^e classe. De même, le grand excès de vitesse n'est un délit que s'il est commis en état de récidive. Dans les autres cas, cette infraction relève d'une contravention de 5^e classe. La conduite en ayant fait usage de stupéfiants est toujours un délit.

2.1. Une condamnation sur cinq sanctionne une conduite en état alcoolique en 2022

La conduite en état alcoolique représente 54 % des infractions principales condamnées relatives aux règles de conduite en 2022 et 71 000 condamnations de ce contentieux ont été prononcées à titre d'infraction principale, en hausse de 6 % par rapport à 2021.

A l'inverse, entre 2000 et 2007, le nombre de condamnations pour conduite en état alcoolique avait fortement augmenté avec notamment deux années de forte hausse en 2005 (+ 14 %) et en 2006 (+ 20 %), le maximum étant atteint en 2007 avec 154 800 condamnations. Depuis, le nombre de condamnations pour conduite en état alcoolique est globalement orienté à la baisse. Parmi les condamnations pour conduite en état alcoolique, 21 % sont commis en état de récidive légale en 2022.

► **Tableau 2**

Qu'elle soit seule ou associée à d'autres contentieux, la conduite en état alcoolique est l'infraction principale pour 13 % des condamnations prononcées en 2022 pour les délits et contraventions de 5^e classe. Le poids de ce contentieux est similaire à celui des vols et recels (14 %) et proche de celui des atteintes volontaires à la personne (17 %). La relative importance du contentieux de la conduite en état alcoolique résulte en grande partie de l'activité de dépistage des conducteurs pour consommation d'alcool réalisée par la police et la gendarmerie.

Sur les 71 400 condamnations prononcées pour au moins une infraction de conduite en état alcoolique en 2022, 56 100 (79 %) ne sanctionnent qu'une infraction. Pour les autres condamnations, sanctionnant plusieurs infractions, neuf sur dix relèvent du champ de la sécurité routière. ► **Tableau 4**

Les auteurs de conduite en état alcoolique ont été jugés dans un délai moyen de 6,6 mois depuis l'arrivée de l'affaire au parquet, contre 13,0 mois pour l'ensemble des délits. Ce délai plus rapide s'explique par le fait que cette infraction est souvent résolue au moment où elle est commise, la culpabilité de l'auteur ne faisant généralement guère de doute. Le traitement spécifique des tribunaux, qui peuvent organiser des audiences uniquement consacrées à ce contentieux, peut également s'avérer être un autre facteur d'explication.

Parmi les autres infractions relatives au non-respect des règles de conduite, les condamnations pour conduite après usage de stupéfiants et grand excès de vitesse représentent respectivement 35 % et 11 % des condamnations de cette famille d'infraction. ► **Tableau 2**

2.2. Une peine d'emprisonnement prononcée pour un quart des condamnés pour conduite en état alcoolique

Parmi les condamnations prononcées pour conduite en état alcoolique, 21 % l'ont été dans le cadre d'infractions multiples à la sécurité routière. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine d'amende est prononcée dans 31 % des cas et dans 54 % en cas d'infraction unique. Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive légale, une peine d'amende est prononcée dans 11 % des cas. ► **Tableau 4**

Les peines principales ne donnent pas une mesure complète des sanctions prononcées pour réprimer la conduite en état alcoolique. D'autres peines viennent très souvent alourdir la sanction principale : en 2022, une mesure restrictive au permis de conduire accompagne dans 69 % des cas une peine principale d'emprisonnement ou d'amende, et une amende s'ajoute dans 17 % des cas à des peines d'emprisonnement avec sursis total.

Tableau 4 : Nature des peines principales pour conduite en état alcoolique en 2022

unité : condamnation

	Condamnations pour conduite en état alcoolique							
	Toutes condamnations		Infraction unique		Infractions multiples		Condamnations en récidive	
		%		%		%		%
Toutes condamnations	71 405	100	56 120	100	15 285	100	14 576	100
Emprisonnement	18 834	26,4	10 450	18,6	8 384	54,9	10 111	69,4
Ferme	4 508	6,3	1 891	3,4	2 617	17,1	2 821	19,4
Sursis partiel	1 877	2,6	795	1,4	1 082	7,1	1 302	8,9
Sursis total	12 449	17,4	7 764	13,8	4 685	30,7	5 988	41,1
DDSE*	163	0,2	110	0,2	53	0,3	nc	nc
Amende	34 744	48,7	30 035	53,5	4 709	30,8	1 791	10,9
Peines de substitution	17 612	24,7	15 497	27,6	2 115	13,8	2 567	17,6
dont :								
<i>Suspension de permis de conduire</i>	3 145	4,4	2 961	5,3	184	1,2	32	0,2
<i>Jours-amendes</i>	4 907	6,9	3 612	6,4	1 295	8,5	1 967	13,5
<i>TIG**</i>	595	0,8	354	0,6	241	1,6	205	1,4
<i>Obligation de stage</i>	7 417	10,4	7 117	12,7	300	2,0	120	0,8
Sanction et mesure éducatives	33	0,0	14	0,0	19	0,1	0	0,0
Dispense de peine	19	0,0	14	0,0	5	0,0	<5	0,0

<5: non diffusé en raison du secret statistique

nc : non communiqué en raison du secret statistique

*DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

** TIG : travail d'intérêt général

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Champ : France, condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs.

Lecture : en 2022, 34 744 peines d'amende ont été prononcées pour conduite en état alcoolique.

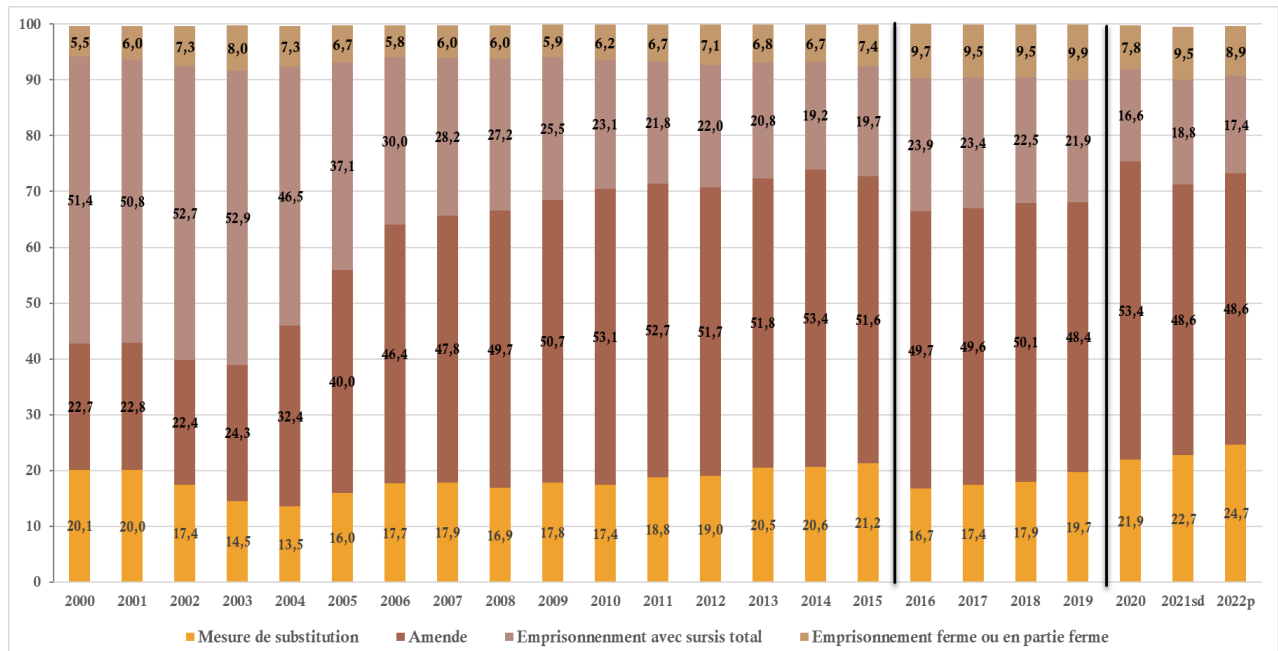
Note : la notion d'infraction unique / multiple s'entend au sein des infractions relatives à la sécurité routière.

2.3. Des peines d'amendes plutôt que des emprisonnements avec sursis total

L'évolution des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique est directement liée à l'utilisation de plus en plus importante des procédures d'ordonnances pénales qui s'appliquent à trois condamnations sur cinq et qui ne peuvent donner lieu qu'à des peines d'amendes ou des mesures de substitution. La part des peines d'amendes est ainsi passée de 23 % en 2000 à 49 % en 2022. A l'inverse, la part des peines d'emprisonnement avec sursis total passe de 51 % en 2000 à 17 % en 2022. La part des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme est quant à elle en hausse modérée (6 % en 2000 à 9 %). ► *Graphique 3*

Graphique 3 : Nature des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique

unité : %



Les données 2021 sont semi définitives et celles de 2022 provisoires.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Champ : France, condamnations définitives prononcées par les cours d’assises, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs.

Lecture : en 2022, 48,6 % des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique sont des amendes.

Note1 : hors condamnations des tribunaux de police entre 2016 et 2019.

Note2 : hors compositions pénales à partir de 2016.

2.4. La multi-infractions et la récidive aggravent la peine

Deux facteurs viennent aggraver les peines prononcées en matière de conduite en état alcoolique : la pluralité d’infractions commises et la récidive.

Quand la condamnation sanctionne plusieurs infractions, les peines infligées sont plus lourdes : une peine d’emprisonnement est prononcée dans 55 % des condamnations pour infractions multiples, contre seulement 19 % pour les infractions uniques concernant la conduite en état alcoolique. Le quantum d’emprisonnement ferme est de 5,8 mois en cas d’infractions multiples et de 4,9 mois en cas d’infraction unique.

3. Six infractions « papiers » sur dix sont associées à d’autres infractions

Les infractions « papiers » regroupent quatre types d’infractions : la conduite d’un véhicule sans permis, la conduite malgré la suspension du permis, le défaut d’assurance et le défaut de plaques ou l’utilisation de fausses plaques.

59 700 condamnations en 2022 ont pour infraction principale dans le champ de la sécurité routière une infraction « papiers ». Les condamnations pour ce type d’infraction sont en baisse de 9 % entre 2021 et 2022 (notamment celles pour conduite d’un véhicule sans permis : - 11 %). ► **Tableau 2**

La durée moyenne de traitement d’une affaire dont l’infraction principale est une infraction « papiers » s’établit à 8,1 mois.

En 2022, les peines d'emprisonnement représentent 24 % de l'ensemble des peines prononcées, dont 46 % en ferme et la moitié (49 %) en sursis total. ► **Tableau 5**

Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme s'élève à 5,0 mois. Les amendes constituent 59 % des peines principales en 2022. Leur montant moyen va de 366 euros pour le défaut d'assurance à 481 euros pour la conduite sans permis. Les peines de substitution sont plus rares (16 %). Elles sont constituées à 73 %, des jours-amende.

Ces infractions sont souvent associées à une autre infraction, notamment à une infraction qui relève également du champ de la sécurité routière. 71 % des 121 700 infractions visées dans une condamnation en 2022 sont associées à une autre infraction.

Parmi les 59 900 condamnations en 2022 pour infractions « papiers », 40 % sont prononcés pour plusieurs infractions.

Tableau 5 : Nature des peines principales prononcées pour infractions "papiers" et pour celles destinées à faire obstacle au contrôle en 2022

en 2022	unité : condamnation			
	Condamnations pour infraction "papiers"		Condamnations pour obstacle au contrôle	
		%		%
Toutes condamnations	59 938	100	11 222	100
Emprisonnement	14 505	24,2	4 325	38,5
Ferme	6 726	11,2	1 764	15,7
Sursis partiel	743	1,2	364	3,2
Sursis total	7 036	11,7	2 197	19,6
DDSE*	183	0,3	46	0,4
Amende	35 434	59,1	4 551	40,6
Peines de substitution	9 339	15,6	1 998	17,8
dont				
Suspension de permis de conduire	279	0,5	214	1,9
Jours-amendes	6 840	11,4	1 010	9,0
TIG**	1 254	2,1	369	3,3
Obligation de stage	734	1,2	315	2,8
Mesure éducative	338	0,6	261	2,3
Dispense de peine	139	0,2	41	0,4

*DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

**TIG : travail d'intérêt général

Source : ministère de la justice/SG/SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Champ : France, condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs.

Lecture : en 2022, 35 434 peines d'amende ont été prononcées pour infractions "papiers".

4. Les infractions visant à échapper au contrôle : des peines d'emprisonnement ferme dans 39 % des cas

Les infractions portant sur le fait de se soustraire à un contrôle sont le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le refus de vérification de l'état alcoolique et l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police.

En 2022³, 25 500 infractions de ce type ont donné lieu à une condamnation, en diminution de 11 % par rapport à 2021. ► **Tableau 2**

La durée moyenne de traitement d'une affaire dont l'infraction principale est une infraction visant à échapper au contrôle s'établit 8,7 mois en 2022.

Comme pour les infractions « papiers », ces infractions sont peu sanctionnées seules dans une condamnation (c'est seulement le cas pour 19 % d'entre elles), elles sont souvent associées à d'autres délits routiers. Parmi les 11 200 condamnations en 2022 dont l'infraction principale condamnée au sein des infractions routières est liée au contrôle, 44 % des condamnations concernent une infraction unique. ► **Tableau 2**

Les peines prononcées dans ces condamnations se caractérisent par une plus grande sévérité que dans les autres natures d'infractions routières, y compris lorsqu'elles sont sanctionnées seules. Des emprisonnements sont prononcés dans 39 % des cas et dans près de la moitié, l'emprisonnement est en tout ou partie ferme. Le quantum moyen d'emprisonnement ferme s'établit à 6,6 mois. Des peines d'amende sont prononcées, à titre principal, dans 41 % des cas et les peines de substitution dans 18 % des cas. ► **Tableau 5**

Le montant moyen des amendes s'établit à 410 euros, mais celles-ci peuvent aller jusqu'à 3 350 euros.

5. Les atteintes involontaires à la personne

5.1. Les atteintes corporelles involontaires : une reprise de la baisse

Le quatrième groupe d'infractions – les atteintes involontaires à la personne – se compose des infractions routières les plus graves constituées par les accidents corporels.

6 600 condamnations ont été enregistrées en 2022, soit 3 % des condamnations relatives à la sécurité routière. Les condamnations pour blessures involontaires s'élèvent à 5 900, dont près d'un quart par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants. Celles pour homicides involontaires sont au nombre de 718 (dont 122 en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants). ► **Tableau 2**

Après 15 années de baisse jusqu'en 2014, ces infractions ont été stables entre 2015 et 2019, Entre 2020 et 2021 le nombre de condamnations pour atteinte involontaire à la personne connaît une hausse de 29 % et repart à la baisse entre 2021 et 2022 (-6 %).

5.2. Une peine d'emprisonnement prononcée 8 fois sur 10 en présence de circonstances aggravantes

Près de deux peines principales sur dix prononcées en cas d'atteinte involontaire à la personne sont des peines d'amende, sept sur dix sont des peines d'emprisonnement. Les peines varient selon la qualification de l'infraction, avec une ou plusieurs circonstances aggravantes (récidive, emprise de stupéfiants ou état alcoolique).

En 2022, dans le cas de blessures involontaires par conducteur, 39 % des condamnations sont des peines d'emprisonnement. Si l'infraction est commise avec circonstances aggravantes ou en récidive, cette proportion s'élève à respectivement 81 % et 82 %. Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme s'établit à 5,0 mois sans circonstances aggravantes et 8,9 mois avec circonstances aggravantes.

³ Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne concernent que l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police. L'effectif de ce contentieux n'a presque aucun effet sur l'ensemble des infractions visant à échapper au contrôle.

Tableau 6 : Peines principales prononcées pour homicides et blessures involontaires par conducteur en 2022

unité : condamnation

	Blessures involontaires			Homicides involontaires		
	par conducteur, sans circonstance aggravante	par conducteur, avec circonstance aggravante ou récidive		par conducteur, sans circonstance aggravante	par conducteur, avec circonstance aggravante ou récidive	
			dont état alcoolique et stupéfiants			dont état alcoolique et stupéfiants
Toutes condamnations	1 966	3 956	1 510	292	431	122
Emprisonnement	769	3 212	1 250	270	422	nc
Ferme	47	432	69	<5	40	<5
Sursis partiel	13	332	74	nc	261	74
Sursis total	709	2 448	1 107	263	121	nc
DDSE*	<5	9	<5	0	0	0
Amende	860	376	123	9	<5	0
Peines de substitution	281	316	128	6	<5	<5
dont						
<i>Suspension de permis de conduire</i>	63	27	10	nc	<5	<5
<i>Jours-amendes</i>	92	186	86	0	0	0
<i>TIG**</i>	19	64	22	<5	0	0
<i>Obligation de stage</i>	102	33	10	0	0	0
Mesure éducatives	nc	31	<5	0	<5	0
Dispense de peine	41	12	<5	7	<5	0

<5 : non diffusé en raison du secret statistique

nc : non communiqué en raison du secret statistique

*DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

** TIG : travail d'intérêt général

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Champ : France, condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs.

Lecture : en 2022, 860 peines d'amende ont été prononcées pour blessures involontaires par conducteur, sans circonstance aggravante.

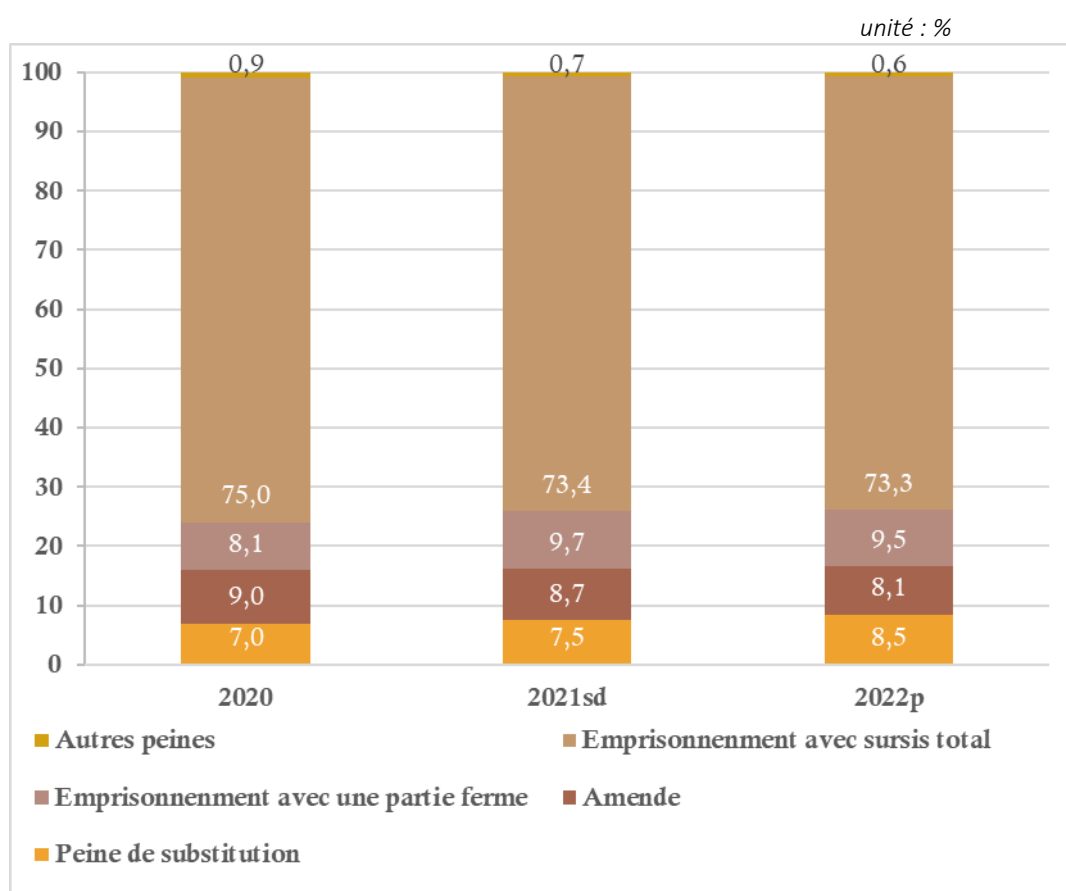
Le taux d'emprisonnement en tout ou partie ferme varie relativement peu entre 2020 et 2022 (8,1 % en 2020, 9,7 % en 2021 et de 9,5 % en 2022). ► **Graphique 4**

En cas d'homicide involontaire (723 condamnations en 2022), l'emprisonnement, avec ou sans partie ferme, est prononcé dans 96 % des condamnations. La part des emprisonnements en tout ou partie ferme est plus importante si l'auteur a provoqué l'accident avec des circonstances aggravantes ou est en état de récidive (98 %). Le taux d'emprisonnement avec sursis total rapporté à l'emprisonnement total est de 97 % si l'infraction est commise sans circonstance aggravante), et de seulement 29 % avec circonstances aggravantes ou récidive. ► **Tableau 6**

Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme est de 21,2 mois en moyenne. Ce quantum est de 21,3 mois avec circonstances aggravantes et s'établit à 15,2 mois sans.

Les affaires relevant des atteintes involontaires aux personnes par conducteur sont traitées par les tribunaux correctionnels en 16,5 mois en moyenne.

Graphique 4 : Nature des peines prononcées pour blessures involontaires par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants



Les données 2021 sont semi définitives et celles de 2022 provisoires.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Champ : France, condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs.

Lecture : en 2022, 73,3 % des peines principales prononcées pour blessures involontaires par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants étaient des peines d'emprisonnement avec sursis total.

6. Les condamnations selon le sexe et l'âge pour les contentieux papiers, non-respect des règles de conduite et atteinte involontaire à la personne

En 2022, parmi les 21 500 condamnations prononcées pour des infractions de conduite d'un véhicule sans permis, 19 700 (92 %) d'entre elles concernaient des hommes.

L'âge médian au moment de la condamnation des auteurs d'infractions papier est compris entre 28 et 32 ans selon le type d'infraction papier. Près de quatre condamnations sur dix (39 %) pour conduite d'un véhicule sans permis concernent des moins de 25 ans tandis que près de huit condamnations sur dix pour conduite malgré la suspension du permis de conduite sont à imputer à des personnes de plus de 25 ans. ► **Tableau 7**

Tableau 7 : Nombre de condamnations prononcées pour les " infractions "papiers" en 2022 selon le sexe et l'âge

unité : condamnation

	Conduite d'un véhicule sans permis		Conduite malgré suspension		Défaut d'assurance	
		%		%		%
Total	21 479	100	29 072	100	8 102	100
Hommes	19 743	91,9	26 960	92,7	7 166	88,4
Femmes	1 736	8,1	2 112	7,3	936	11,6
moins de 18 ans	501	2,3	0	0,0	19	0,2
de 18 à 19 ans	2 519	11,7	521	1,8	427	5,3
de 20 à 24 ans	5 343	24,9	5 626	19,4	1 680	20,7
de 25 à 29 ans	3 719	17,3	5 814	20	1 668	20,6
de 30 à 39 ans	5 410	25,2	8 379	28,8	2 355	29,1
de 40 à 59 ans	3 587	16,7	7 529	25,9	1 729	21,3
60 ans et plus	400	1,9	1 203	4,1	224	2,8
âge moyen (en années)	30,2		34,9		32,9	
âge médian (en années)	28		32		30	

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Champ : France, condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs.

Lecture : en 2022, 8,1 % des condamnations pour conduite d'un véhicule sans permis concernaient des femmes.

Note : l'âge pris en compte est celui au moment de la condamnation

En 2022, 89 % des condamnations pour conduite en état alcoolique concernaient des hommes. L'âge médian au moment de la condamnation des auteurs de ces infractions est de 36 ans. Les conducteurs sanctionnés pour conduite après usage de stupéfiants sont plus jeunes par rapport aux conducteurs sanctionnés pour conduite en état alcoolique, avec un âge médian de 28 ans.

Dans les condamnations pour blessures involontaires et homicide involontaires, l'âge médian au moment de la condamnation des auteurs sans circonstances aggravantes est sensiblement plus élevé (respectivement 36 ans et 37 ans) que celui des auteurs en état de récidive ou ayant des circonstances aggravantes (respectivement 31 ans et 29 ans).

Les femmes, très minoritaires dans ces contentieux, sont le plus représentées dans les condamnations pour atteintes corporelles involontaires sans circonstance aggravantes : 24 % en cas de blessures, 26 % en cas d'homicide. ► **Tableau 8**

Tableau 8 : Conduite en état alcoolique, après usage de stupéfiants ou pour atteinte involontaire à la personne en 2022 selon le sexe et l'âge

unité : %

	Conduite en état alcoolique	Conduite en ayant fait l'usage de stupéfiants	Blessures involontaires			Homicides involontaires		
			par conducteur sans circonstances aggravantes	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive		par conducteur sans circonstances aggravantes	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	
					dont état alcoolique et stupéfiants			dont état alcoolique et stupéfiants
Total	71 405	54 603	1 966	3 956	1 510	292	431	122
Hommes	88,5	92,8	75,6	87,2	86,3	74,3	87,2	82,8
Femmes	11,5	7,2	24,4	12,8	13,7	25,7	12,8	17,2
moins de 18 ans	0,1	0,4	0,7	1,7	0,3	0,0	2,8	0,0
de 18 à 19 ans	2,4	7,6	6,7	7,3	5,6	7,9	8,6	5,7
de 20 à 24 ans	13,6	26,5	17,4	20,9	16,8	16,8	20,9	22,1
de 25 à 29 ans	14,8	21,5	12,7	15,5	14,1	13,7	17,9	13,9
de 30 à 39 ans	27,3	29,2	17,9	24,2	24,0	15,1	24,6	28,7
de 40 à 59 ans	35,4	14,4	26,1	23,8	31,3	28,4	19,0	23,8
60 ans et plus	6,4	0,3	18,5	6,5	7,9	18,2	6,3	5,7
âge moyen (en années)	38,1	29,7	40,6	34,4	37,2	41,0	33,4	34,8
âge médian (en années)	36	28	36	31	35	37	29	33

nc : non communiqué en raison du secret statistique

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Champ : France, condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs.

Lecture : en 2022, 7,2 % des condamnations pour conduite en ayant fait l'usage de stupéfiants concernaient des femmes.

Sources et méthodes

► *Le fichier statistique Cassiopée*

Cassiopée est l'application de gestion des affaires pénales du ministère de la justice. Les tables de Cassiopée sont transmises au SSER. Celui-ci les exploite et produit un fichier « statistique ».

► *Le Casier judiciaire national*

L'analyse des sanctions prononcées pour infraction aux règles de la sécurité routière est effectuée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN). Compte tenu des délais qui s'écoulent entre le prononcé de la peine et son inscription au CJN, particulièrement lors de la crise sanitaire de 2020, les données définitives disponibles les plus récentes portent sur les condamnations de 2020. Les données 2022 provisoires sont composées des condamnations prononcées en 2022 et arrivées au casier judiciaire jusqu'en juillet 2023 et d'une estimation de celles à venir.

► *La nature d'affaire*

La nature d'affaire est décrite à travers une nomenclature de 260 postes Nataff. La nature d'affaires est construite selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Liste des postes Nataff du champ du contentieux routier

Nataff	Libellé de la Nataff	Famille de contentieux
I21	Conduite avec alcool ou stupéfiants	Non-respect des règles de conduite
I25	Autres infractions à règles de conduite	
I85	Infraction à la vitesse	
A21	Accident mortel de la circulation avec usage d'alcool ou de stupéfiants	Atteintes involontaires à la personne
A22	Accident mortel de la circulation	
A51	Accident de la circulation avec blessures involontaires sous l'effet de alcool ou des stupéfiants	
A52	Accident de la circulation avec blessures involontaires	
I11	Défaut de permis de conduire	Infractions "Papiers"
I12	Violation, restriction aux droits de conduire	
I13	Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	
I14	Réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	
I22	Délit de fuite	Infractions visant à échapper au contrôle
I23	Refus d'obtempérer, refus de vérification	
I15	Infractions liées au poids et à la dimension des véhicules	Autres infractions à la sécurité routière
I24	Atteinte au domaine public / Barrière de dégel / Interdictions et restrictions de circulation	
I89	Autres infractions sur l'usage des voies	

► *Les infractions*

Une condamnation peut réprimer une ou plusieurs infractions. Il est donc possible d'envisager l'analyse statistique d'un contentieux sous deux angles distincts :

- retenir toutes les infractions sanctionnées des condamnations ;
- ne retenir que l'*infraction principale*, c'est-à-dire celle dont l'encouru est le plus élevé s'il y a plusieurs infractions.

A titre d'exemple, sur les trois condamnations suivantes :

- conduite en état alcoolique + délit de fuite ;
- homicide involontaire par conducteur en état alcoolique + délit de fuite ;
- blessures involontaires par conducteur en état alcoolique + délit de fuite.

L'approche « *toutes infractions* » conduit à compter trois délits de fuite, une conduite en état alcoolique, un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, une blessure involontaire par conducteur en état alcoolique, soit 6 infractions.

L'approche « *infraction principale* » conduit à compter une conduite en état alcoolique, un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, et une infraction de blessures involontaires par conducteur en état alcoolique. Les délits de fuite n'apparaîtront pas ici.

En cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient pour **infraction principale** :

1. l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention ;

En cas d'égalité,

2. l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en tenant compte d'une éventuelle récidive ;

En cas d'égalité,

3. l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;

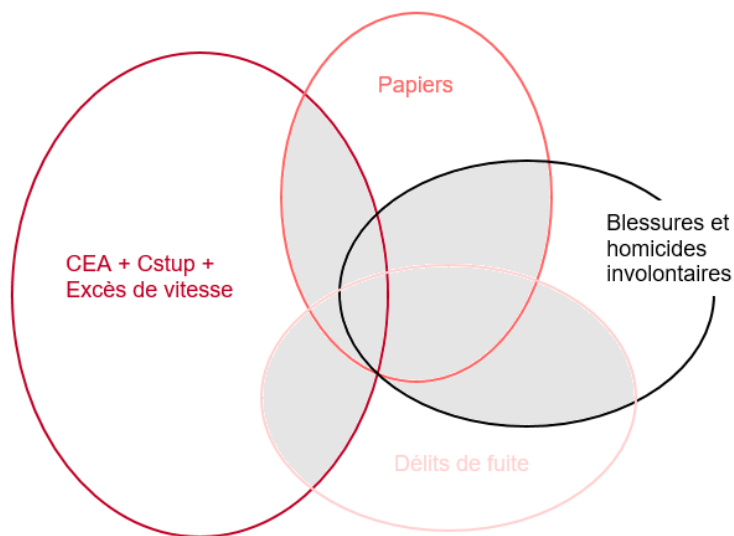
En cas d'égalité,

4. la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natif), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;

En cas d'égalité,

5. la 1^{re} infraction saisie sur la fiche du Casier judiciaire.

Schéma : Les condamnations par grandes familles d'infractions



Cstup : Conduite en ayant fait usage de stupéfiants
CEA : Conduite en état alcoolique

Ce schéma permet de visualiser les condamnations pour infractions uniques et les condamnations pour infractions multiples (en fond gris). Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions, par exemple une conduite en état alcoolique et un défaut d'assurance.

Dans le cas d'infractions multiples, certaines infractions peuvent même être en dehors du champ du contentieux routier. Dans ce cas, l'infraction principale est choisie parmi les infractions du champ de la sécurité routière.

Les notions d'infraction principale et de peine principale sont définies pour les besoins statistiques. Juridiquement, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines. Elle s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

► Les peines

Les sanctions prononcées peuvent comporter plusieurs peines.

On considère comme **peine principale** la peine la plus grave prononcée, les autres peines étant considérées comme des peines « associées ».

Depuis le 24 mars 2020, les peines pour délits ou contraventions de 5^e classe sont classées suivant l'ordre décroissant ci-dessous :

- Emprisonnement
- Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)⁴
- Travail d'intérêt général (TIG)
- Amende
- Mesures de substitution (jours-amende, stage, peine privative et restrictive de droit, sanction-réparation)
- Sanction éducative (uniquement pour les mineurs)

⁴ Prononcée depuis le 24 mars 2020.

- Mesure éducative (uniquement pour les mineurs)
- Mesure complémentaire
- Dispense de peine

Selon les cas, on peut ne retenir dans l'analyse l'ensemble des peines ou uniquement les peines principales. Dans ce rapport, seules les peines principales sont prises en compte.

Amende forfaitaire : la procédure de l'amende forfaitaire peut être utilisée pour les contraventions des quatre premières classes. La loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour certains délits routiers (conduite sans permis, conduite sans assurance). Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. Elle implique l'interception du véhicule et l'identification du conducteur et le délit doit être constaté par un procès-verbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours).

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable, sauf exceptions prévues par la loi (cf. article 495-7 du Code de procédure pénale), à tous les délits susceptibles d'entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Composition pénale : alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (vol simple, filouterie, délits prévus par le Code de la route...). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé dispose de 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

Poursuite : C'est le déclenchement de l'action publique, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.